

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE REPARATION AU 11/10/2018

I - DEVIS

A la demande du client, il sera établi un devis des pièces et/ou des réparations à effectuer sur son véhicule.

Si, au cours des travaux entrepris après accord, des réparations et/ou fournitures autres que celles prévues se révélaient nécessaires, l'atelier s'engage à ne procéder à aucune opération non prévue sans en informer le client et que ce dernier ait donné son aval.

Les frais d'établissement du devis ainsi que les frais de démontage et de remontage nécessaires à la réalisation, sont à la charge du client.

Si les réparations ayant fait l'objet d'un devis sont effectuées dans le même atelier, les frais d'établissement du devis seront remboursés au client.

II - GARANTIE DES REPARATIONS

1 – Pour être admise, la demande de garantie de réparation doit être présentée à l'atelier qui a procédé à la réparation.

2 – Sont garanties : les pièces détachées et sa main-d'œuvre fournies au client lors de la réparation. Dans l'intérêt du client, la réclamation invoquant le bénéfice de la garantie doit être faite immédiatement après la constatation du défaut et être accompagnée de la facture acquittée relative à l'intervention mise en cause.

3 – Il est garanti au client que les travaux de réparation ont été effectués conformément aux normes édictées par le constructeur. Les réparations provisoires, dont la nature est confirmée par la signature du client sur l'ordre de réparation, ne sont pas garanties.

4 – La durée de la garantie est de un an après la réparation, avec une limitation de 15000 kms, la date d'intervention et le kilométrage indiqués sur la facture faisant foi.

5 – La garantie consiste dans l'échange ou la réparation, suivant notre jugement des pièces faisant l'objet de la garantie dont la défectuosité est établie, que celle-ci soit due à un défaut d'usinage, de matière ou de montage.

6 – Les pièces échangées qui sortent de réparation et qui sont payées par le client sont à sa disposition lors de la livraison du véhicule ; elles lui seront restituées s'il en fait la demande sur l'ordre de la réparation, à l'exception de celles remplacées en 'Echange Standard' et sous garantie.

7 – La garantie d'une réparation ne s'applique uniquement qu'aux nouvelles réparations liées à la précédente. Elle ne s'étend pas aux travaux de réglage, de mise au point, d'entretien ou au remplacement des pièces d'usure, telles que, par exemple : bougies, vis platinées, plaquettes de freins, etc.

8 – La garantie ne s'applique pas si :

- une intervention a été effectuée en dehors de notre atelier.

- il résulte de l'examen que l'incident a été causé par le montage de pièces qui ne sont pas des pièces de notre établissement.

- le client n'a pas respecté les prescriptions d'entretien et d'utilisation énoncées dans la notice d'entretien accompagnant le véhicule et n'a pas fait effectuer toutes les opérations d'entretien selon le plan d'entretien du livret de bord : opérations consécutives ou non à la réparation sous garantie.

9 – Sont également exclus de la présente garantie ;

- les frais supplémentaires résultant du fait qu'un défaut constaté à la suite d'une réparation n'a pas été signalée en temps voulu.

- l'indemnisation de tous autres dommages ou frais quelconques autres ceux expressément énoncés ci-dessus qu'ils aient ou non un lien avec la réparation invoquée.

- les modifications légales pouvant intervenir.

III - ACCESSOIRES - OBJETS PERSONNELS

L'atelier est, pendant le temps de la réparation, responsable des accessoires et appareils fixés sur le véhicule, ainsi que des objets confiés au magasin, lors de la réparation.

IV - PIECES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES

Les pièces de rechange commandées spécialement seront payables d'avance.

Les pièces d'origine, les accessoires et les échanges standard vendus au comptoir magasin sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de un an avec une limitation de 15000 kms à compter de la date de délivrance.

Les pièces détachées ne seront ni reprises, ni échangées sauf erreur de notre part.

V - ENLEVEMENT

L'indemnité journalière sera facturée au client en cas de non enlèvement du véhicule dans un délai de dix jours suivant :

- l'entrée du véhicule dans l'atelier du réparateur, sauf si des travaux ont été demandés avant l'expiration de ce délai,

- l'envoi du devis, sauf si les travaux relatifs à ce devis sont demandés avant l'expiration de ce délai,

- la réception de l'avis de mise à disposition du véhicule au client.

VI - PAIEMENT

Sauf accord préalable, le règlement des réparations s'effectue, au comptant, à l'enlèvement des véhicules. En cas de réparations consécutives à un accident, couvertes par un contrat d'assurance, le client est seul responsable du paiement intégral des travaux effectués.

- Tout recouvrement par la voie judiciaire sera majoré de plein droit d'un montant de 15% à titre de clause pénale. Le montant de cette clause pénale ne pourra en aucun cas être inférieur à 23.

- Conformément à la Loi n°2008-77760 du 04 août 2008, dite loi « LME », les pénalités de retard sont fixées par la loi au minimum à 3 fois le taux d'intérêt légal et seront immédiatement exigibles, et ce dès le premier jour de retard.

- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévu au douzième alinéa du I de l'article L.441-6 est fixé à 40€.

- Les avoirs sont valables 1 AN et sont déductibles des factures et NON REMBOURSABLES

VII - GARANTIE LEGALE

Indépendamment de la garantie des réparations, aux conditions ci-dessus, les dispositions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil demeurent applicables.

VIII - CLAUSE DE RESERVES DE PROPRIETE

La responsabilité des marchandises vendues est transférée à l'acquéreur dès la délivrance, mais il n'en acquerra la propriété qu'après paiement complet du prix en principal, frais et accessoires.

En cas de revendication, la dépréciation des marchandises, quelle qu'en soit la cause, restera à la charge de l'acquéreur.

IX - LITIGES

En cas de réclamation s'adresser en première intention, par écrit, au "service clients" de l'entreprise, celui-ci s'engage à lui répondre sous trois semaines. Si le litige persistait, conformément à l'article L.612-1 et suivants le code consommation un protocole de médiation conventionnelle ou autre mode alternatif de règlement des différends est proposé.

COORDONNÉES DU (DES) MEDIEUR(S) CONSOMMATION :

Assistance consommation

Voie postale : C&C Médiation - 37 rue des chênes - 25480 MISEREY SALINES

Voie électronique : www.cc-mediateurconso-bfc.fr

Chaque partie pourra également solliciter l'avis d'un expert ou spécialiste, dont les frais sont à sa charge exclusive.

En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

Un même litige de consommation ne peut donner lieu qu'à une seule médiation.

En cas de non conciliation, un constat sera dressé qui laissera alors toute latitude aux parties pour saisir la juridiction compétente conformément à la loi.